



LIGUE FRANCOPHONE D'AVIRON A.S.B.L
415.011.035

STATUTS MODIFIES ET COORDONNES

Préambule: Modification des statuts

La Ligue Francophone d'Aviron a été fondée le 22 février 1975 par décision de l'assemblée constituante composée des représentants de la Société Royale du Sport Nautique de la Meuse, du Royal Club Nautique de Sambre et Meuse, du Royal Sport Nautique de Bruxelles, de la Société Royale Union Nautique de Liège, de la Société Royale Union Nautique de Bruxelles, de la Société Royale Réunion Nautique de Vilvorde, de la Société Royale Cercle des Régates de Bruxelles, du Royal Club Nautique Dinantais, du Royal Club Nautique de Toumai, du Veteran Scullers et Oarsmen of Belgium, du Royal Cercle Athlétique des Etudiants de l'Université de Liège et du Club d'aviron les Trois Y de Seneffe.

Constituée en association sans but lucratif, les statuts originaux de la Ligue Francophone d'Aviron ont été publiés à l'annexe du Moniteur Belge du 17 avril 1975 sous le n° d'identification 2603/75 et mis en conformité avec la loi du 2 mai 2002 modifiant la loi du 27 juin 1921 par l'assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 2003. L'association porte désormais le n° d'entreprise 415.011.035.

Afin de satisfaire aux dispositions du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, les membres associés de l'asbl Ligue Francophone d'Aviron, réunis en assemblée générale extraordinaire le 23 novembre 2008, ont approuvé la refonte des statuts.

Les statuts ont ensuite été modifiés par les assemblées générales du 25 janvier 2015 et du 2 octobre 2016.

Titre I: Dénomination, but et siège social

Art. 1 - L'association est dénommée « Ligue Francophone d'Aviron », en abrégé LFA, et est constituée en association sans but lucratif.

Elle relève de la Communauté française au sens de l'article 127, § 2, de la Constitution;

Art. 2 - L'association a pour but l'organisation, le développement et le rayonnement du sport de l'aviron au sein de la Communauté française de Belgique. Elle est affiliée en tant que membre effectif à la Fédération Royale Belge d'Aviron A.S.B.L. (FRBA) mais dispose vis-à-vis de cette dernière d'une complète autonomie de gestion.

Elle veille à ce que cette structure nationale, dont elle est partie composante, soit organisée sur le plan de ses instances de décision et de gestion d'un nombre égal d'élus issus des fédérations ou associations communautaires.

Elle peut accomplir toute activité se rapportant directement ou indirectement à son but.

Art 3 - Le siège social doit être établi dans la région de langue française ou dans la région de Bruxelles-Capitale, au domicile du secrétaire général. Le siège social est désormais fixé : Avenue Albert 152 Bte 22 à 1190 Forest / Bruxelles.

Seule l'assemblée générale, statuant conformément aux dispositions relatives aux modifications des statuts, a le pouvoir de modifier l'adresse du siège social de l'association.

Titre II : Membres

Par rameur, on entend également, rameuse, barreur et barreuse.

Art. 4 - L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi ou les présents statuts.

Tout membre, par le fait de son admission, est réputé adhérer aux statuts de l'association et à son règlement d'ordre intérieur.

Le nombre de membres effectifs et adhérents n'est pas limité; il est au minimum de huit membres effectifs. Ce nombre doit toujours être supérieur au nombre d'administrateurs.

L'assemblée générale peut, sur présentation du conseil d'administration, décerner le titre de membre d'honneur à toute personne physique ou morale qui a rendu d'éminents services à l'aviron.

Art. 5 §1^{er} Sont membres effectifs:

- a) les sociétés d'aviron membres de la Ligue Francophone d'Aviron au 1er janvier 2000.
- b) toute autre société d'aviron admise en qualité de membre effectif par l'assemblée générale.

§ 2 Sont membres adhérents les personnes physiques affiliées à une société d'aviron membre de la Ligue Francophone d'Aviron et titulaires d'une licence de rameur.

Les demandes d'admission de membres effectifs doivent être adressées par écrit au conseil d'administration qui soumettra celles-ci à l'assemblée générale qui suit cette demande.

Art. 6 - Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

Art. 7 - Les membres effectifs bénéficient de tous les avantages découlant de la reconnaissance de la Ligue Francophone d'Aviron par la Communauté française. Elles ont le droit de vote en assemblée générale et peuvent participer à la gestion administrative de l'association en proposant la candidature d'un ou plusieurs de leurs membres aux fonctions d'administrateurs et/ou dans les différentes commissions fédérales où la Ligue doit être représentée.

Art. 8 - Les membres effectifs doivent :

- a) être constituées en association sans but lucratif et gérées par un comité élu par leurs membres individuels inscrits et en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux ; un des membres de ce comité au moins est un rameur, ou son représentant légal, actif au sein de l'association;
- b) avoir un but social conforme à celui de l'association;
- c) avoir leur siège social dans les provinces du Brabant wallon, du Hainaut, de Liège, du Luxembourg, de Namur ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- d) être en règle de cotisation;
- e) respecter toutes les dispositions imposées par l'association, dans ses statuts ou son règlement d'ordre intérieur et celles imposées par le décret de la Communauté française en vigueur sur la reconnaissance et le subventionnement des fédérations sportives.
- f) ne pas être affiliées à une autre fédération sportive gérant une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire ;
- g) communiquer au conseil d'administration de la Ligue leurs statuts, toutes modifications qui y sont apportées et les extraits des procès-verbaux des assemblées générales relatifs à la nomination des administrateurs ;
- h) habiliter, lors de l'affiliation sportive de tout sportif mineur, un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle ;
- i) équiper leurs infrastructures d'un DEA.

Art. 9 - Le membre adhérent, en tant que titulaire d'une licence, peut pratiquer le sport de l'aviron en tant que sport loisir ou en compétition. Il peut demander, par l'intermédiaire du club auquel il appartient, son inscription aux régates nationales et internationales tant en Belgique qu'à l'étranger.

S'il fait partie du collectif de la Ligue Francophone d'Aviron et s'il respecte le plan de préparation annuel, il bénéficie des avantages qui découlent du subventionnement accordé par la Communauté française. Enfin, il peut, en fonction de ses qualités être repris dans la liste des athlètes sélectionnables.

Art. 10 - Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote en assemblée générales.

Art. 11 - Les cotisations annuelles dues par les membres effectifs sont fixées par l'assemblée générale. Elles sont quérables et ne peuvent excéder 1240 €, ni être inférieures à 700 € et doivent être acquittées dans les deux mois qui suivent l'appel du paiement des cotisations.

Art. 12 - Les démissions sont adressées par lettre recommandée au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre effectif qui ne paie pas sa cotisation dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée.

Est réputé démissionnaire le membre adhérent

- qui n'est plus membre d'une société affiliée à la Ligue Francophone d'Aviron ;
- qui n'est plus titulaire d'une licence de rameur.

Art. 13 - Le membre effectif, ou adhérent, qui par son comportement porterait préjudice ou nuirait à la Ligue Francophone d'Aviron, peut être exclu de l'association.

Art. 14 - L'exclusion d'un membre effectif ne peut, conformément à la loi, être prononcée que par l'assemblée générale réunissant au moins les deux tiers des membres effectifs présents ou représentés. Celle-ci statue au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix, et ce, après avoir appelé le membre effectif qui est susceptible d'être l'objet de cette mesure, à faire valoir ses moyens de défense.

Art. 15 – l'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par le Conseil d'administration qui devra statuer à la majorité absolue et ce, après avoir appelé le membre, qui est susceptible d'être l'objet de cette mesure, à faire valoir ses moyens de défense.

Art. 16 - Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer aucun compte ni faire apposer les scellés ou requérir inventaire, ni encore réclamer le remboursement ou la compensation pour les cotisations versées ou les apports effectués.

Art. 17 - Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts, au règlement d'ordre intérieur ou aux lois.

Titre III : Assemblée générale - composition et attributions

Art. 18 - L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est composée des membres effectifs. Chaque membre effectif est représenté par le délégué qu'il aura mandaté. Chaque membre effectif peut prévoir deux délégués suppléants. Tous les membres effectifs ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

Chaque membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif qui ne peut détenir qu'une seule procuration. Pour être valable, la procuration doit être déposée sur le bureau de l'assemblée générale avant l'ouverture de celle-ci.

Art. 19 - L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont réservés à sa compétence :

- la modification des statuts ;
- l'adoption et les modifications du règlement d'ordre intérieur ;
- la désignation des représentants de la Ligue Francophone d'Aviron à l'assemblée générale de la Fédération Royale Belge d'Aviron et des candidats au conseil d'administration de ladite fédération ;
- la désignation des représentants de la Ligue Francophone d'Aviron aux différentes commissions fédérales ou régionales ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la nomination des vérificateurs des comptes ;
- l'approbation des budgets et des comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- l'exclusion des membres ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Art. 20 - Chaque année, il doit être tenu au moins une assemblée générale dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

Une assemblée générale est convoquée chaque fois que l'intérêt social l'exige ou lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs le demande.

Les convocations sont faites par le conseil d'administration par lettre adressée à tous les membres effectifs quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale. La convocation mentionne le jour, l'heure et le lieu de la réunion et comprend l'ordre du jour. Celui-ci est établi par le conseil d'administration mais tout point demandé par écrit par un vingtième des membres effectifs doit être porté à cet ordre du jour.

Art. 21 - L'assemblée générale est présidée par le président de la Ligue Francophone d'Aviron en exercice ou, en cas d'empêchement, par le vice-président.

Le secrétaire général est rapporteur ; il peut être aidé dans cette tâche par un adjoint

Art. 22 - L'assemblée est valablement constituée si la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés. Elle ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix émises, sauf disposition contraire prévue à l'article 23 des statuts et dans la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Les abstentions, votes blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des voix émises.

Art 23: Pour être élus administrateurs, les candidats doivent recueillir la moitié des voix plus une des membres présents ou représentés.

Art. 24 - Parmi les candidats qui n'ont pas été élus administrateurs les deux candidats ayant recueilli le plus de voix peuvent être nommés administrateurs-suppléants pour une durée d'un an, avec l'accord de l'assemblée générale à la majorité simple des voix.

Art. 25 - Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre ad hoc, sous forme de procès-verbaux signés par le président de séance et le secrétaire général ou son remplaçant.

Le registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent le consulter. Les extraits sont valablement signés par le secrétaire général ou deux administrateurs

Les décisions de l'assemblée générale sont éventuellement portées par le secrétaire général à la connaissance des tiers qui en font la demande écrite.

Titre IV : Conseil d'administration

Art. 26 – L'association est gérée par un conseil d'administration de sept administrateurs au moins, nommés pour un terme de quatre ans par l'assemblée générale et en tout temps révocable par elle. Un administrateur au moins doit être pratiquant effectif au sein de la Ligue Francophone d'Aviron.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le nombre maximum d'administrateurs doit être inférieur d'une unité au nombre de membres effectifs et il ne peut y avoir plus de 80 % d'administrateurs de même sexe.

Un membre effectif ne peut être représenté au conseil d'administration par plus de trois administrateurs dont deux de même sexe.

Pour être administrateur de la Ligue Francophone d'Aviron, il faut être membre d'une société d'aviron membre effectif de la Ligue Francophone d'Aviron et déposer sa candidature selon les modalités prévues dans le règlement d'ordre intérieur.

Au terme de son mandat, un administrateur est rééligible. Il peut donc se représenter aux suffrages de l'assemblée générale en respectant les modalités fixées ci-avant.

Si un administrateur sortant ne se représente pas, ou si un administrateur démissionne en cours de mandat, toutes les fonctions qui lui avaient été confiées par l'assemblée générale et par le conseil d'administration prennent automatiquement fin.

Est réputé démissionnaire, l'administrateur qui cesse d'être membre d'une société d'aviron associée à la Ligue Francophone d'Aviron.

Le conseil d'administration peut proposer à l'ordre du jour d'une assemblée générale, la révocation de tout administrateur qui, par son comportement, ses déclarations ou ses écrits, porterait préjudice ou nuirait à l'association.

Art. 27 - Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un président, un vice-président, un secrétaire général et un trésorier. Il peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un administrateur-délégué choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs.

Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix. Néanmoins, ces pouvoirs spéciaux ne peuvent en aucun cas concerner la détermination de la politique générale ou sportive de l'association.

Art. 28 - Le conseil d'administration se réunit sur convocation signée par le président ou le secrétaire général. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés par un autre administrateur qui ne peut être porteur que d'une seule procuration. Les décisions se prennent à la majorité simple des voix, celle du président étant prépondérante.

Les administrateurs-suppléants ne sont pas pris en compte pour le quorum des présences et n'ont pas voix délibérative.

Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire général et inscrit dans un registre conservé au siège social. Les extraits qui doivent être produits sont valablement signés par le secrétaire général ou deux administrateurs.

Art. 29 - Le conseil d'administration gère l'association en faisant usage de la langue française dans sa gestion administrative et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut effectuer tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Il nomme et révoque tous les agents, employés ou membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations.

Art. 30 - Dans les actes judiciaires ou extrajudiciaires, l'association est valablement représentée par la signature conjointe de son président et du secrétaire général ou par celle de trois administrateurs

Titre V : Comptes et budget

Art. 31 - L'exercice social de l'association s'étend du 1er janvier au 31 décembre d'une année civile.

Il est tenu une comptabilité régulière. Elle est confiée au trésorier. Le conseil d'administration prépare les comptes et budget et les présente à l'approbation de l'assemblée générale. En attendant cette approbation, le trésorier peut engager par mois un douzième des dépenses prévues au budget de l'exercice précédent.

Les comptes annuels sont déposés conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2006.

Titre VI : Lutte contre le dopage et prévention des risques pour la santé

Section 1^{re} – Lutte contre le dopage

Art. 32 - La Ligue Francophone d'Aviron ainsi que ses membres sont tenus de respecter les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage.

Elle inclut, dans le cadre du code disciplinaire, un règlement spécifique de lutte contre le dopage intégrant les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en Communauté française relatives à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention.

Ces dispositions, ainsi que la liste des substances et moyens de dopage interdits, sont annexées au règlement d'ordre intérieur et font partie intégrante de celui-ci. La ligue Francophone d'Aviron fait connaître celles-ci aux sociétés associées, ainsi que les mesures disciplinaires applicables en cas d'infraction.

Art. 33 - L'utilisation par les membres de substances et moyens de dopage interdits par la Communauté française ainsi que par la Fédération Internationale des Sociétés d'aviron, le Comité Olympique International ou par toute autre législation ou réglementation, notamment celle de l'AMA, sera sanctionnée conformément au règlement antidopage de la Ligue francophone d'Aviron ainsi qu'au Code et règles antidopage de la Fédération internationale des Sociétés d'Aviron.

Sans préjudice des poursuites pouvant être entamées par la Fédération Internationale des Sociétés d'Aviron, l'association délègue à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (CIDDD) l'organisation de la procédure disciplinaire relative aux pratiques de dopage des sportifs relevant de sa compétence.

Les règles de procédure disciplinaire ainsi que les sanctions qui peuvent être appliquées sont déterminées dans le règlement antidopage et l'annexe 2 dudit règlement.

Art. 34 - La Ligue Francophone d’Aviron communique aux responsables de ses clubs affiliés, aux responsables des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives reconnues ou non par la Communauté française ainsi qu'aux instances internationales compétentes, - sous une forme qui garantit, conformément, notamment, à l’article 16 § 4 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l’égard des traitements de données à caractère personnel, le respect de leur vie privée -, les noms, prénoms et date de naissance des sportifs affiliés qui font l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci. Le Gouvernement de la Communauté française fixe, le cas échéant, le mode de communication de ces informations.

Section II - Prévention des risques pour la santé dans le sport

Art. 35 - L’association informe les membres effectifs des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d’exécution.

Elle intègre dans le cadre du code disciplinaire, les dispositions prévues en vertu du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport.

Elle respecte elle-même et exige le respect, par les membres effectifs, des obligations leur incombant et découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport.

Titre VII : Transferts

Art. 36 - Le rameur qui souhaite obtenir son transfert à une autre société doit en introduire la demande par écrit auprès de sa société entre le 1er novembre et le 15 décembre. Le transfert prend effet le 1er janvier suivant.

Art. 37 - L'octroi ou l'acceptation par les rameurs et les sociétés de toute indemnité ou de tout avantage en nature à l'occasion de transferts est interdit.

Tout rameur membre d'une société associée à la Ligue Francophone d’Aviron et / ou toute société associée à la Ligue Francophone d’Aviron qui aura octroyé ou accepté une indemnité ou un avantage en nature quelconque à l’occasion d’un transfert, seront sanctionnés conformément aux dispositions du Code disciplinaire.

Titre VIII : Autres droits et devoirs des membres effectifs et de leurs membres rameurs

Art. 38 - Le conseil d'administration de la Ligue Francophone d’Aviron est tenu de faire assurer la responsabilité civile de l’association et de ses membres ainsi que la réparation des dommages corporels des membres des sociétés associées survenus lors de la pratique de l'aviron.

Art. 39 - La Ligue Francophone d’Aviron prend toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres, des participants, des accompagnateurs et des spectateurs lors des activités organisées par elle-même. Le règlement d'ordre intérieur détermine les mesures à

respecter pour toute activité organisée directement par la Ligue ou par les sociétés associées.

Elle désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif ;

Art 40 - :La Ligue Francophone d'Aviron (LFA) s'engage à informer ses clubs affiliés de leurs obligations en matière de DEA imposées par décret de la Communauté française afin que les clubs ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures équipées d'un DEA et qu'ils veillent à l'information et à la formation régulière à l'usage du DEA ainsi qu'à la participation de membres du club, et/ou de leur organisation, à cette formation.

Art. 41 - La Ligue Francophone d'Aviron attribue et enregistre les licences de rameurs conformément aux prescriptions définies par la FRBA dans le Code national des courses.

Art. 42 - La Ligue assure l'organisation des formations de cadres aviron et en informe ses clubs affiliés lors de chaque session.

Art. 43 - La Ligue Francophone d'Aviron respecte, lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales qualitatives et quantitatives fixées par le Gouvernement de la Communauté française en matière d'encadrement.

Art. 44 - La Ligue s'assure que tous les membres rameurs et rameuses affiliés, même ceux qui ne participent pas à des compétitions, soient soumis, au minimum tous les ans, à une surveillance médicale.

Art. 45 - Les membres effectifs incluent, dans leurs statuts ou règlement, les dispositions relatives à la promotion de la santé dans la pratique du sport ainsi que celles relatives à l'interdiction du dopage et à sa prévention prévues dans la réglementation et la législation applicables en Communauté française.

Art. 46 – Les membres effectifs font connaître à leurs membres, ou le cas échéant leurs représentants légaux :

- a) les dispositions statutaires et réglementaires de la Ligue Francophone d'Aviron;
- b) les dispositions arrêtées par le Gouvernement de la Communauté française en ce qui concerne le Règlement spécifique de lutte contre le dopage, le Code disciplinaire et le Code d'Ethique sportive (Charte du mouvement sportif de la Fédération Wallonie-Bruxelles) ;
- c) la brochure d'information relative à la lutte contre le dopage et à sa prévention;
- d) la liste, mise à jour, de ces substances ou moyens interdits ;
- e) les mesures disciplinaires applicables en cas d'infraction à ces dispositions ;
- f) les règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des rameurs, les obligations en matière d'encadrement technique et les modalités en matière de transfert ;
- g) les informations relatives aux formations de cadres 'aviron'

Art. 47 - Les membres effectifs tiennent à la disposition de leurs membres rameurs ou le cas échéant, à la disposition de leurs représentants légaux une copie des statuts et règlements de la Ligue Francophone d'Aviron ainsi qu'un résumé succinct du contrat d'assurance contracté par l'association au bénéfice de tous ses affiliés.

Art 46 - Les clubs sont tenus de prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de leurs membres, des participants, et des accompagnateurs lors des activités qu'ils organisent.

Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

Art. 49 - Les clubs doivent garantir à leurs membres un encadrement suffisant en nombre et formé conformément aux connaissances et exigences les plus récentes notamment en matière de méthodologie et de pédagogie sportive. Ils ont pour obligation de respecter les normes minimales fixées, le cas échéant, par le Gouvernement de la Communauté française telles que définies dans le ROI.

Titre IX. Mesures disciplinaires - Sanctions - Publicité des sanctions - Recours.

Art. 50 - Les mesures disciplinaires ainsi que les règles de procédure sont définies dans le Code disciplinaire repris dans le règlement d'ordre intérieur et dans le règlement antidopage.

Art. 51 - Le membre effectif ou l'un de ses membres qui se serait rendu coupable d'infraction aux présents statuts et règlement d'ordre intérieur, à la réglementation et la législation applicables en Communauté française, aux règles de l'honneur et de la bienséance ou qui par son comportement porterait préjudice ou nuirait à la Ligue Francophone d'Aviron ou à un de ses membres, est notamment passible, suivant la gravité des faits reprochés, des mesures disciplinaires suivantes :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La suspension ;
- La radiation ;
- L'exclusion ;
- La disqualification ;
- La restitution de prix ;
- La rétrogradation ;
- L'amende

et ce, conformément aux dispositions fixées dans le Code disciplinaire.

Art. 52 - Toute mesure disciplinaire à prendre à l'encontre d'un club associé ou à l'un de ses membres doit préalablement faire l'objet d'une information auprès du membre et / ou du club concerné et doit impérativement respecter les droits de la défense et à l'information préalable, conformément à ce qui est prévu dans le Code disciplinaire de la Ligue Francophone d'Aviron

Art. 53 - Les recours devant les tribunaux de l'ordre judiciaire contre la Ligue Francophone d'Aviron, les sociétés associées ou leurs membres ne peuvent faire l'objet d'aucune interdiction, ni limitation.

Titre X : Règlement d'ordre intérieur

Art. 54 - Un règlement d'ordre intérieur est établi par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Ce règlement est adopté et modifié par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Ce règlement d'ordre intérieur a notamment pour but de :

- fournir les précisions et fixer les dispositions nécessaires à l'application des statuts ;
- fournir les précisions quant aux dispositions arrêtées par le Gouvernement de la Communauté française ;
- délimiter exactement les droits et devoirs de chaque membre et de chaque personne ou groupe de personnes chargées d'une mission déterminées.

Le règlement d'ordre intérieur comprend en outre :

- le Code d'Ethique sportive (Charte du mouvement sportif de la Fédération Wallonie-Bruxelles) ;
- le Code disciplinaire, les sanctions et recours ;
- le Règlement antidopage intégrant la législation et la réglementation en vigueur en Communauté française ;
- la liste des substances et moyens interdits.

Titre XI : Dissolution

Art. 55 - En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée, nommera des liquidateurs, décidera de leurs pouvoirs et de la destination des biens et valeurs de l'association dissoute, après acquittement du passif, en donnant à ces biens une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet social en vue duquel l'association dissoute avait été créée. L'affectation de l'actif net de l'avoir social doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Approuvé par l'Assemblée générale extraordinaire du 2 octobre 2016

Marc Midré
Secrétaire général

Jean-Pierre Follet
Président